

à ce qu'il soit conforme aux décisions du comité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 20 (l'augmentation ne devant pas être de plus de \$180 par année entre les parents à la charge du membre décédé).

M. POWER: Il vaudrait mieux, ce me semble, discuter à la fois, à l'occasion de cet article, les alinéas 5, 6, 7 et 8 du paragraphe 4 de l'article 34. Il s'agit encore là de la vieille question des mères veuves, question fréquemment débattue et sur laquelle on revient chaque année dans cette Chambre.

Les cas de ce genre sont assujettis à une revision par l'alinéa 5; c'est-à-dire que, dans le cas d'une mère veuve qui obtient une pension en quelque temps que ce soit, les commissaires peuvent envoyer quelqu'un voir cette femme à l'égard de ses revenus comme à l'égard du nombre d'enfants qui peuvent contribuer à la faire vivre, et ce représentant de la commission peut s'informer des affaires en général de cette femme, domestiques ou financières. Plusieurs fois la Chambre a eu l'occasion d'entendre quelqu'un faire des plaintes à ce sujet.

Dans le cas d'une mère veuve ayant un fils non marié qui demeure avec elle, ce fils sera considéré, par la commission des pensions, aux termes de l'alinéa 6, comme contribuant à son entretien pour une somme de dix dollars par mois, et cette somme sera déduite du montant de la pension qui lui serait accordée autrement. Il y a de sérieuses objections à ceci, l'une étant que la commission a le droit de se prononcer sur la somme des gains qu'elle considérera comme suffisante. Une autre objection sérieuse, et que je discuterai plus tard, c'est que la mère ne devrait jamais être taxée à cause qu'elle a un fils non marié.

L'alinéa (7) porte ce qui suit:

La pension d'une mère veuve ne subira aucune réduction du fait de ce qu'elle gagne par son travail, non plus que du fait de jouir gratis d'un logement, non plus que du fait, si elle habite le Canada, d'un revenu n'excédant pas \$240 par année qu'elle tire de quelque autre source.

C'est à cette somme de \$240 par année que je trouve à redire. M'est avis qu'on ne devrait point lui faire de déduction à cause d'un revenu qu'elle a d'une source quelconque. La veuve du soldat tué à la guerre touche une pension sans qu'on lui demande compte des biens que son mari a pu lui laisser. Il a pu, par exemple, laisser à sa mort des biens valant un million, et la veuve mère d'un soldat devrait avoir les mêmes droits que la femme. Comme on

[M. Cronyn.]

l'a fait observer plus d'une fois devant cette Chambre, ou à des séances de comité, dans nulle autre province que celle de Québec, la mère veuve ou le parent pauvre ne peuvent par la loi réclamer une pension de l'enfant. Je le regrette pour les autres provinces si elles n'ont pas une pareille loi, car elle me semble imposée par la nature elle-même. Avant d'avoir une femme, l'on a toujours une mère, et l'on peut se débarrasser de sa femme, comme cela s'est vu plus d'une fois dans cette Chambre, et même en deux minutes, mais non de sa mère. Le premier devoir de l'homme est pour sa mère, et si l'Etat désire que les parents ou la famille d'un soldat soient mis dans la même position qu'ils l'auraient été au cas d'un retour sain et sauf de ce soldat, la mère devrait être traitée à l'égard de la veuve. Voilà quelle est mon opinion. Je l'ai toujours prétendu depuis trois ans que je fais partie de cette Chambre, et je continuerai à le soutenir tant que je serai député. La disposition qui vient après celle-là porte que:

La pension d'un parent, ou de la personne qui en tient lieu, ne sera pas réduite à cause du paiement fait à ce parent ou à cette personne d'une assurance municipale sur la vie d'un membre défunt des troupes.

Un grand nombre de villes au Canada ont décidé, au commencement de la guerre, d'assurer la vie de leurs citoyens enrôlés, jusqu'à concurrence d'une certaine somme variant de cinq cents à quinze cents dollars. Il est spécialement mentionné dans ce bill qu'il ne sera fait à la veuve mère aucune déduction de ce qu'elle peut recevoir de la municipalité à cause de cette assurance. Je suggérerais qu'il en fût de même dans le cas de toute assurance, municipale ou autre. La somme qu'elle reçoit ainsi est, après tout, une chose que son fils a gagnée et payée, et il me semble que l'on ne doit pas déduire de la pension que touche une mère veuve, pension déjà suffisamment modique, ce qu'elle reçoit à cause de la mort de son enfant, quelle que puisse être la somme qu'elle touche dans la circonstance. Je propose donc que cet alinéa (5) soit retranché. C'est la disposition autorisant les visites d'inspecteurs, disposition que tant de membres de la Chambre ont trouvée blâmable.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): J'approuve l'opinion exprimée par l'honorable député (M. Power) sur la question de reviser les pensions accordées aux mères et aux parents à la charge de soldats et d'intervenir au sujet des pensions qu'ils reçoivent, sous prétexte qu'ils touchent certains